

ARRETE MUNICIPALE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DE BAYEUX ET RUE DE CAEN
EN RAISON DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4ème partie et 8ème partie ;

VU l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération ;

VU la demande formulée par la société S.T.P.Services ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux d'assainissement rue de Bayeux et rue de Caen ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Du mardi 10 février au 28 février 2026 inclus, l'entreprise S.T.P.Services est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'assainissement

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et son maintien est à la charge de l'entreprise, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : L'entreprise S.T.P.Services devra :

- Maintenir en permanence la propreté de la voirie et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux

ARTICLE 5 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police) devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7 :

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise S.T.P.Services au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire. Elles annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Mazingarbe, le dix février deux mille vingt-six.

**Le Maire,
Laurent POISSANT.**

